



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Saint Cézaire-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-07-56

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 3+321 et sur le débouché des voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{me} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR3-2023-7-128 en date du 11 juillet 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et d'aiguillage de câbles FO, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 3+321 et sur le débouché des voies communales adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 juillet 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 août 2023 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+000 et 3+321 et sur le débouché des VC adjacentes : Chemin des Genets, Impasse des Amandiers, Chemin du Près du Long, Chemin des Redonnets, Impasse des Sittelles, Chemin des Vallons, Chemin des Bassin, Chemin de Grange Neuve, Ancien Chemin de Saint Vallier pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 phases au droit des intersections,

Sur une longueur maximale de :

- 110 m sur la RD
- 20 m sur les VC depuis l'intersection avec la RD

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié du vendredi 11 août 17 h 00 jusqu'au mercredi 16 août 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Saitn Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, e-mail : mariestcezaire@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
- SOGETREL – 6 allée des Gabians, 06150 CANNES ; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr, stephanie.lantrua@sogetrel.fr,
- MBA – 48 Allée de la Bergeronnette, 95800 COURDIMANCHE ; e-mail : lasocietemba@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. GUENFOUD – 1047 Route de Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Saint Cézaire-sur-Siagne, le 25/07/23

Nice, le 18 JUL. 2023

Le maire,



Pour le Maire
Le 1er Adjoint,
Franck OLIVIER

Christian ZEDET

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

